Règlement de la Fondation Épargne 3

Juin 2025

Banque Cantonale du Valais

Sommaire

I. Dispositions générales 3
Article 1 – But 3
Article 2 – Prestations Epargne 3 3
Article 3 – Versements 3
II. Les formes de prévoyance 3
Article 4 – Accumulation de capitaux d'épargne et placements 3
Article 5 – Ouverture d'un compte « épargne prévoyance » 3
Article 6 – Placements 3
Article 7 – Police de prévoyance risque décès et/ou invalidité 3
Article 8 – Cession et mise en gage 3
III. Administration de la Fondation 3
Article 9 – Fondatrice 3
Article 10 – État de fortune et attestation fiscale 3
IV. Versement des prestations 3
Article 11 – Versement des prestations 3
Article 12 – Bénéficiaires 4
V. Libre passage, fin du contrat Epargne 3 4
Article 13 – Libre passage 4
VI. Obligations du preneur de prévoyance 4
Article 14 – Obligations fiscales 4
Article 15 – Obligations d'annonce 4
Article 16 – Frais 4
Article 17 – Contestations 4
VII. Modifications légales et réglementaires 4
Article 18 – Modifications 4
VIII. Autres dispositions 5
Article 19 – Droit applicable et for 5
Article 20 – Protection des données 5
Article 21 – Entrée en vigueur 5

I. Dispositions générales

Article 1 – But

Conformément à ses statuts, la Fondation a pour but de recueillir les capitaux de prévoyance, dans le sens de l'art. 82 LPP, de les placer et de les gérer aux conditions les plus avantageuses.

Article 2 – Prestations Épargne 3

Dans ce but, la Fondation, se basant sur le présent Règlement, sur le Règlement de placement, ainsi que sur les dispositions légales et statutaires applicables, propose aux preneurs de prévoyance privés individuels des prestations Épargne 3 dans le cadre d'une convention de prévoyance Épargne 3 qu'elle conclut avec chaque preneur de prévoyance.

La Fondation recourt aux services de la fondatrice, la Banque Cantonale du Valais (la « Banque » ou la « Fondatrice »), et, le cas échéant, d'autres organisations ou institutions affiliées à cette dernière, afin d'administrer les comptes et dépôts de prévoyance, fournir des solutions de placement et, le cas échéant, les gérer, ainsi que l'assister dans l'exécution de ses obligations.

Article 3 – Versements

Le preneur de prévoyance fixe librement le rythme et le montant des versements. Le preneur de prévoyance peut également effectuer des rachats de lacunes de cotisations, selon les exigences légales en vigueur. Les demandes doivent être déposées au plus tard le 30 novembre de l'année courante.

Pour que les versements soient déductibles fiscalement, ils doivent être versés de manière à ce que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Des versements rétroactifs ne sont pas autorisés.

II. Les formes de prévoyance

Article 4 – Accumulation de capitaux d'épargne et placements

Tout compte Épargne 3 a pour objet l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes de prévoyance individuels. En outre, le preneur de prévoyance a le droit, selon les dispositions de ce Règlement, telles que complétées et précisées dans le Règlement de placement de la Fondation, de placer une partie de son capital de prévoyance en titres.

De plus, il a la possibilité de compléter le compte Épargne 3 par la conclusion d'une assurance risque décès et/ou invalidité, auprès d'un établissement suisse d'assurances.

Enfin, le preneur de prévoyance peut, sur la base des prescriptions légales, utiliser tout ou partie du capital de prévoyance pour l'accès à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins (voir à cet effet art. 8).

Article 5 – Ouverture d'un compte « épargne prévoyance »

La Fondation ouvre auprès de la Banque un compte « épargne prévoyance » au nom de chaque preneur de prévoyance, sur lequel elle place les contributions de prévoyance de ce dernier.

Ces avoirs sont placés à un taux d'intérêt fixé par le Conseil de Fondation en fonction des conditions offertes par la Banque.

Article 6 – Placements

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation d'utiliser le capital pour acquérir des parts de placements collectifs ou d'autres placements autorisés par le Conseil de Fondation et gérés conformément aux dispositions de l'OPP3 et au Règlement de placement de la Fondation.

Les placements effectués auprès ou par l'intermédiaire de la Banque seront soumis aux conditions générales de la Banque, au Règlement de placement de la Fondation, ainsi qu'aux règles spécifiques applicables à chaque forme de placement.

Les frais de gestion et autres frais relatifs aux placements sont à la charge du preneur de prévoyance. Les conditions tarifaires en vigueur sont consultables en tout temps sur le lien suivant : https://www.bcvs.ch/tarifs-prestations-placements et/ou communiquées sur simple demande auprès des directions de fonds concernées.

Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Aucune garantie n'est fournie sur le maintien de la valeur du capital et sur un intérêt minimum.

En cas de manque de liquidités, la Fondation procède à la vente des placements.

Article 7 – Police de prévoyance risque décès et/ou invalidité

Le preneur de prévoyance peut compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité auprès d'un établissement suisse d'assurances.

La Fondation verse les primes directement à la compagnie d'assurances par le débit du compte du preneur de prévoyance. Ce compte est par contre crédité d'éventuelles rétrocessions ou participation au bénéfice.

Article 8 – Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

Le droit aux prestations de vieillesse peut être mis en gage afin de permettre à l'assuré :

a) d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins ;

b) de retarder l'amortissement d'une dette hypothécaire grevant un tel logement.

La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour :

- acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins ;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ;
- rembourser des prêts hypothécaires.

Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, les versements ou la mise en gage ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

III. Administration de la Fondation

Article 9 – Fondatrice

Le Conseil de Fondation charge la Fondatrice de la gestion des affaires de la Fondation.

A la fin de chaque exercice, qui correspond à l'année civile, la Fondatrice rend compte de sa gestion au Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation désigne les personnes qui sont autorisées à représenter la Fondation et fixe le mode de signature.

Article 10 – État de fortune et attestation fiscale

La Fondation délivre chaque année au preneur de prévoyance un avis de situation sur l'état de fortune et une attestation fiscale à l'intention de l'autorité fiscale compétente.

L'état de fortune destiné au preneur de prévoyance indique également les placements effectués, le mouvement, le rendement et les primes d'assurances payées. Les transactions ne font pas l'objet d'avis séparés.

IV. Versement des prestations

Article 11 – Versement des prestations

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS. Elles sont échues au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut, à sa demande, continuer à

verser des cotisations et différer le versement des prestations, ceci jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Si le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction de virement à la Fondation de prévoyance au terme de la convention de prévoyance, la Fondation se réserve le droit de transférer les prestations arrivées à échéance sur un compte courant sans rémunération ouvert auprès de la Fondatrice.

Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes :

a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré ;

b) le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat des cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance ;

c) le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou il change de genre d'activité lucrative indépendante. Le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante ou dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité d'indépendant ;

d) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.

En ce qui concerne le versement d'éventuelles prestations d'assurance-risques, il faut se référer aux dispositions du contrat d'assurance.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, les versements ci-dessus dans les cas a, c et d ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

En cas de divorce, sur décision du tribunal, la totalité ou une partie de l'avoir de prévoyance peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint.

Une fois les conditions remplies, la Fondation verse la prestation dans un délai de 35 jours.

Article 12 – Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires :

a) En cas de survie, le preneur de prévoyance ;

b) En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

   1) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant ;

   2) les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

   3) les parents ;

   4) les frères et sœurs ;

   5) les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, lettre b, chiffre 2 et préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon le premier alinéa, lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser leurs droits.

Lorsque plusieurs personnes de la même catégorie sont simultanément bénéficiaires du capital de prévoyance, elles en sont propriétaires en main commune. Elles doivent faire valoir leur droit aux prestations en commun ou par l'intermédiaire d'un représentant commun.

V. Libre-passage, fin du contrat Épargne 3

Article 13 – Libre passage

Le libre-passage, c'est-à-dire la possibilité de transférer le capital de prévoyance à d'autres institutions reconnues et servant également à la prévoyance professionnelle ou à la prévoyance personnelle bénéficiant d'allégements fiscaux, est garanti.

Dans ce cas, le preneur de prévoyance doit, moyennant un préavis de six mois, dénoncer la convention de prévoyance Épargne 3 conclue avec la Fondation.

Sur décision de la Fondation, un transfert avant cette échéance peut être effectué moyennant le prélèvement de frais de résiliation.

VI. Obligations du preneur de prévoyance

Article 14 – Obligations fiscales

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en lien avec ses avoirs et revenus imposables de toutes natures découlant de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délie la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

Article 15 – Obligations d'annonce

Le preneur de prévoyance est tenu d'annoncer à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Article 16 – Frais

Des frais de dossier sont perçus pour le traitement des cas de prévoyance ; ceux-ci sont décrits dans l'annexe des frais du présent Règlement

La Fondation peut prélever des frais annuels de gestion pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs devenus « sans nouvelles » ou de bénéficiaires inconnus.

Des frais de dossiers sont perçus pour le traitement des cas de prévoyance. En cas de travaux administratifs requérant un engagement particulier, des frais de traitement peuvent également être prélevés. Les conditions tarifaires en vigueur sont consultables en tout temps sur le lien suivant : https://www.bcvs.ch/bcvs-tarif-des-frais et/ou communiquées sur simple demande auprès de la Fondatrice.

La Fondation peut modifier en tout temps les conditions tarifaires. L'annonce des modifications peut se faire par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures, ou par tout autre moyen que la Fondation estime approprié.

Article 17 – Contestations

Les contestations concernant les documents transmis par la Fondation doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents sont considérés comme approuvés.

VII. Modifications légales et réglementaires

Article 18 – Modifications

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier le présent Règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales demeurent réservées et sont applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent Règlement.

VIII. Autres dispositions

Article 19 – Droit applicable et for

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent Règlement sont soumis au droit suisse.

Le for de tout genre de procédure est fixé à Sion.

Article 20 – Protection des données

La Fondation collecte et traite des données personnelles relatives à chaque preneur de prévoyance et aux personnes qui lui sont liées. Dans son activité impliquant un traitement de données personnelles, la Fondation est soumise à la Loi sur la protection des données (LPD).

Les traitements auxquels la Fondation procède sont notamment justifiés par les finalités suivantes :

- par l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du preneur de prévoyance ;
- par l'exécution d'une obligation légale ou règlementaire (notamment la lutte contre le blanchiment, la lutte contre le financement du terrorisme, l'application de sanctions financières internationales et autres mesures d'embargos et la détermination du statut fiscal du preneur de prévoyance);
- ou pour la poursuite d'un de ses intérêts légitimes.

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à échanger avec la Banque et les organisations ou institutions affiliées à cette dernière, toutes données personnelles et informations le concernant ou concernant ses proches et/ou des tiers impliqués dans la relation de prévoyance, utiles à l'administration et à la gestion de la relation de prévoyance, la fourniture et la gestion de solutions de placement et l'assistance dans l'exécution des obligations de la Fondation. Le partage d'informations et de données personnelles entre la Fondation et la Banque peut également permettre à cette dernière d'offrir d'autres services et produits financiers au preneur de prévoyance.

Pour le surplus, la « Notice d'information en matière de protection des données » de la Fondation (ci-après la « Notice ») contient des informations détaillées notamment sur les données collectées, leur origine, leurs destinataires, et sur la manière dont la Fondation traite les données personnelles. Cette Notice est disponible à l'adresse : https://www.bcvs.ch/notice-fondation-epargne3 ou auprès de la Banque Cantonale du Valais. Le preneur de prévoyance s'engage à communiquer le contenu du présent article et de la Notice à toute personne liée.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 et remplace tous les règlements précédents

Règlement de la Fondation Épargne 3
Annexe – Détails des frais

Frais de dossiers (cas de prévoyance)

Type de dossier

Libération Epargne 3	Commission forfaitaire
Âge terme	CHF 70.–
Activité indépendante	
Amortissement dette existante	
Décès	
Départ à l'étranger	
Divorce	
Rente invalidité	
Rente invalidité	
Transfert à une autre Fondation 3e pilier	
Accession à la propriété	
Extourne (excédent/erreur de cotisation/virement)	10% du montant au maximum CHF 50.–

Minimum :

- **Si solde du compte inférieur au forfait, facturation du solde restant dû.**

Facturation :

- **Ponctuelle**

Frais de recherche de document et de recherche d'adresse

Le détail des frais de recherches et demandes de documents est disponible sur le lien suivant : https://www.bcvs.ch/bcvs-tarif-des-frais, ou sur simple demande auprès de la Banque Cantonale du Valais.

Frais de courtage et commissions d'administration

Le détail des frais de courtage ainsi que des commissions d'administration est disponible sur le lien suivant : https://www.bcvs.ch/tarifs-prestations-placements, ou sur simple demande auprès de la Banque Cantonale du Valais.